



N° 52188#01

NOTICE

Requête en adoption simple d'un enfant par des époux

(Articles 360 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quelques notions utiles :

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes possibles d'adoption.

Un couple marié peut adopter un enfant par adoption simple sous certaines conditions.

L'adoption simple crée alors un nouveau lien de parenté entre le couple marié (les adoptants) et l'enfant (l'adopté) mais ne supprime pas les liens de parenté qui existent déjà entre celui-ci et sa famille biologique. Les deux liens de filiation coexistent.

L'adoption simple va produire des effets, notamment en matière de nom, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire. L'adopté aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

Qui peut saisir le juge ?

Vous et votre conjoint(e) souhaitez adopter un enfant par adoption simple.

- Vous l'avez accueilli dans votre foyer avant l'âge de quinze ans.
- Vous avez obtenu un agrément d'adoption et avez accueilli l'enfant dans votre foyer pendant au moins 6 mois.
- Vous souhaitez présenter une requête au juge afin d'obtenir un jugement d'adoption simple.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption simple d'un enfant par des époux » vous permet de saisir le juge à cet effet.

Quand utiliser cette procédure ?

La procédure d'adoption simple d'un enfant par un couple marié peut être utilisée lorsque vous souhaitez que l'enfant conserve sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine) tout en créant une nouvelle filiation avec vous.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

A savoir : si vous souhaitez adopter un enfant à l'étranger, vous devez aussi respecter les exigences de la législation de son pays d'origine qui sont indiquées dans les fiches pays de l'adoption internationale.

Pour de plus amples renseignements, sélectionnez le pays sur les fiches en ligne du ministère des affaires étrangères et du développement (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/>).

► Conditions tenant aux époux adoptants

Mariage et âge des époux :

Vous et votre conjoint(e) devez remplir les conditions suivantes :

- vous devez être mariés : ni les concubins (union libre) ni les partenaires d'un pacte civil de solidarité ne peuvent adopter ensemble un enfant ;
- vous ne devez pas être séparés de corps ;
- vous devez avoir tous les deux au moins 28 ans sauf si vous êtes mariés depuis plus de 2 ans.

Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté :

La différence d'âge doit être d'au moins 15 ans (sauf justes motifs appréciés par le juge).

Agrément :

Vous et votre conjoint(e) devez obtenir un agrément auprès du président du conseil départemental de votre département de résidence si l'adoption concerne :

- un pupille de l'État ;
- un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- un enfant étranger.

► Conditions tenant à l'enfant adopté

Condition d'âge de l'adopté :

Il n'y a pas de condition d'âge. Toutefois, si l'adopté a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Enfants adoptables :

Les enfants adoptables sont :

- les pupilles de l'État ;
- les enfants dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption ;
- les enfants déclarés délaissés par jugement du tribunal ;
- les enfants étrangers en fonction de la législation applicable ;
- les enfants dont l'adoption plénière n'est pas possible (cela peut arriver en cas d'adoption d'un enfant étranger lorsque l'adoption plénière n'existe pas dans le pays d'origine) ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière si celle-ci a échoué (c'est le juge qui apprécie la situation) ;
- les enfants qu'un des deux époux a précédemment adoptés seul, en la forme simple ou plénière.

► Conditions tenant à la procédure

En amont de la procédure d'adoption proprement dite, qui est judiciaire, vous devez avoir préalablement respecté les étapes suivantes :

- L'obtention d'un agrément :

Pour pouvoir adopter un enfant, vous devez obtenir un agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance de votre département. Il est accordé pour 5 ans. Son attribution est notamment conditionnée par une évaluation sociale et psychologique de votre projet d'adoption.

- La demande d'adoption :

Une fois l'agrément obtenu, vous devez déposer une demande d'adoption auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de votre département (service du conseil départemental).

C'est le conseil de famille des pupilles de l'État chargé de la tutelle de l'enfant à adopter qui procédera au choix du couple adoptant.

Vous pourrez déposer ou envoyer la requête à l'expiration du délai de rétractation de 2 mois à compter des actes de consentement requis (voir « *Les pièces à fournir* »).

Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption simple.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire sans recourir à un avocat **si l'enfant dont vous demandez l'adoption a été recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

Dans le cas contraire, si l'enfant dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer **après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat** pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

• Les renseignements concernant vos identités

Les renseignements demandés à ces paragraphes concernent vous et votre conjoint(e) en tant que signataires de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement vos identités.

• Les renseignements concernant votre situation

Vous devez mentionner la date de conclusion de votre mariage devant l'officier d'état civil.

Veillez préciser votre situation en cochant la ou les case(s) correspondante (s) et en renseignant, le cas échéant, les éléments demandés.

•Les renseignements concernant l'adopté

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil et la situation de l'enfant dont vous sollicitez l'adoption simple.

Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, n'oubliez pas de renseigner précisément, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil de son consentement à sa propre adoption.

•Les renseignements concernant votre demande

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attachés à l'adopté et avoir subvenu à tous ses besoins, l'élevant comme s'il était votre propre enfant. L'adoption sollicitée aura pour résultat de resserrer davantage les liens d'affection qui existent entre vous.

Veillez préciser ici votre choix relatif au nom de l'adopté :

- si vous souhaitez que votre nom soit donné à l'adopté : le nom substitué est soit celui de l'époux (se) n°1 ou n°2, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi, dans la limite d'un seul nom pour chacun.
- si vous souhaitez que votre nom soit ajouté à celui de l'adopté : le nom ajouté est soit celui de l'époux (se) n°1 soit celui de l'époux(se) n°2.

Il vous est possible également de demander au tribunal un changement de son prénom.

Si l'adopté a plus de 13 ans, son consentement à tout changement de nom ou de prénom est requis.

•Les renseignements concernant les motifs de votre demande

Vous devez exposer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif avec l'enfant, tout en permettant à celui-ci de conserver les liens avec sa famille d'origine.

Où présenter votre demande ?

Votre demande, complétée et adressée au **procureur de la République**, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au tribunal de grande d'instance du lieu de votre domicile si vous résidez en France ;
- ou, au tribunal de grande instance du lieu du domicile de l'enfant si vous résidez à l'étranger ;
- ou, au tribunal de grande instance choisi en France par vous-même si vous et l'enfant résidez à l'étranger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux de grande instance (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>).

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- l'agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance de votre département ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;

- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint(e) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la photocopie de votre livret de famille et de celui de l'adopté (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage ;
- les consentements à adoption des parents de l'adopté, non déchu de leurs droits parentaux, faits devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français, ou encore devant le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant. En cas d'impossibilité de fournir le consentement des parents, veuillez indiquer toutes les diligences entreprises pour essayer de les retrouver.
- l'acte de décès si les parents de l'adopté sont décédés ;
- la copie de la décision judiciaire si les parents ont perdu leurs droits d'autorité parentale par l'effet de cette décision ;
- la copie de la décision judiciaire déclarant l'enfant délaissé si l'enfant a été judiciairement déclaré en situation de délaissement parental ;
- le cas échéant, le consentement à adoption du conseil de famille ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur ;
- le consentement à son adoption de l'enfant fait devant un notaire ou devant un agent diplomatique ou consulaire français s'il a plus de 13 ans ;
- les actes de non-rétractation des consentements des parents de l'adopté à l'expiration d'un délai de 2 mois ;
- des précisions sur le choix du nom de famille de l'adopté faite par vous et votre conjoint ;
- le consentement de l'enfant à son changement sa substitution de nom, et le cas échéant des prénoms, s'il a plus de 13 ans (ce consentement peut être fait sur papier libre) ;
- l'attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'êtes « ni séparés de corps, ni divorcés ni en instance de divorce » ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;
- l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont vous êtes ressortissant, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si vous êtes domiciliés à l'étranger après votre mariage, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi, en matière d'adoption, du pays de votre premier domicile après mariage, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si l'adopté est un mineur étranger, vous devez joindre la copie recto-verso de son justificatif d'identité et le certificat de coutume délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption simple (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France).

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqués à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie.

Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Il a pour seule mission de vérifier que les conditions de l'adoption simple sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'enfant capable de discernement est entendu dans des conditions adaptées à son âge et son degré de maturité soit par le juge soit par une personne désignée à cet effet. L'enfant peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix (le juge peut désigner une autre personne si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant).

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption simple.

A l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal de grande instance n'est jamais dans l'obligation de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'enfant adopté et il n'a pas à rechercher l'intérêt que les adoptants pourraient y trouver.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal de grande instance.

Si l'adoption est prononcée, le jugement n'est pas motivé ; il l'est en revanche si l'adoption n'est pas prononcée.

Les effets de l'adoption :

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets se produisent, notamment :

- l'enfant adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation, y compris en matière d'empêchements à mariage ; ce lien de parenté s'étend aux enfants de l'adopté.

- l'autorité parentale vous est exclusivement et intégralement confiée ;

- une obligation alimentaire est créée entre vous et l'enfant adopté, et réciproquement. Ses parents biologiques ne sont pas tenus à cette obligation sauf si l'enfant que vous avez adopté prouve qu'il ne peut pas obtenir de secours de votre part.

L'obligation alimentaire de l'enfant adopté envers ses parents biologiques cesse dès lors

qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge par l'aide sociale.

- votre nom s'ajoute à celui de l'enfant adopté ou le remplace. Il vous est possible de demander au tribunal un changement de son prénom ;

- l'adoption est mentionnée en marge de son acte de naissance ;

- l'enfant adopté n'acquiert pas automatiquement la nationalité française. Il doit la demander en faisant une déclaration ;

- l'adopté hérite des deux familles, de sa famille d'origine et de ses parents adoptifs.

- l'adoption simple peut être convertie en adoption plénière jusqu'aux vingt ans de l'adopté. Une fois devenu majeur, le consentement de ses parents de naissance ne sera plus nécessaire pour cette conversion.

La révocation de l'adoption :

Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption simple peut être décidée par le juge mais uniquement pour des motifs graves, à la demande du ministère public (le procureur de la République)

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis transmis par le greffe. Pour cela, vous devez donner votre consentement dans la requête. Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriers électroniques qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement cocher la case pour signaler votre accord pour la réception des avis du greffe par courrier électronique, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Lexique des termes employés

Adoption : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté, généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

Adoption plénière : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté et sa famille d'origine.

Adoption simple : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans suppression du lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine.

Filiation : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

Obligation alimentaire : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

Pupille de l'État : enfant ayant perdu tout lien avec sa famille (par exemple, enfant orphelin ou de parents inconnus) et confié aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Séparation de corps : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.

Certificat de coutume : attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère.